

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2358

présenté par
M. Studer

à l'amendement n° 1884 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 5, substituer au montant :

« 10 000 euros »

le montant :

« 24 000 euros ».

II. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé par le Gouvernement a pour objet d'instaurer, sous condition de ressources, un crédit d'impôt sur le revenu au titre du premier abonnement à un journal, à une publication de périodicité mensuelle ou à un service de presse en ligne, qui présentent le caractère d'information politique et générale, afin d'encourager les ménages les moins aisés à souscrire un abonnement.

Le seuil de revenus fixé par le Gouvernement, s'agissant de la première tranche d'imposition, s'adresse à des contribuables non imposables. Le crédit d'impôt se traduira par un remboursement aux lecteurs par l'administration fiscale.

Le présent sous-amendement vise à étendre le bénéfice du crédit d'impôt aux contribuables se situant en dessous de la 2ème tranche du barème progressif applicable aux revenus.